



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-127

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE TRANSIGER AVEC DES TIERS

Pour **se prémunir contre un litige à naître**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les incidents survenus lors de l'inhumation de la défunte le 12 janvier 2024,

Considérant que les incidents et les préjudices qui en découlent résultent d'une faute de la commune de Chambéry,

Considérant le préjudice des ayants-droits de la victime et le droit à réparation leur appartenant,

Considérant que la commune et les ayants-droits de la défunte ont convenu de transiger pour solutionner le litige,
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune versera aux ayants-droits de la défunte la somme de 2500€ chacun soit un total de 5000€.

ARTICLE 2° :

Les termes du protocole transactionnel sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Le maire où son représentant est habilité à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-127

Objet de l'acte : DECISION DE TRANSIGER AVEC DES TIERS

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 5 - Transactions /protocole d accord transactionnel 2 - Convention de transaction

Date de l'acte : 11 juin 2024

Annexe(s) : Projet de protocole

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240611-lmc1H31391H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31391H1

Date de transmission en Préfecture : 12 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 12 juin 2024

Publication : du 12 juin 2024 au 12 août 2024